

Statuts “Bistok Music Studios” BMS

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom « Bistok Music Studios » et l’acronyme “BMS” est constituée une association à but non lucratif, régie par les présents statuts, dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

L’association est en lien direct avec la coopérative d’habitation éco-responsable et participative La Bistoquette, située sur la commune de Plan-les-Ouates (GE). Jusqu’à son établissement pérenne dans les bâtiments de la coopérative, elle peut avoir son siège ailleurs sur le canton de Genève.

Article 3 : Buts

L’Association a pour but de soutenir la conception, la construction et l’exploitation d’espaces de qualité dédiés à la pratique musicale et spécifiquement adaptés à des pratiques musicales professionnelles, comprenant notamment:

- Pratique instrumentale individuelle et collective;
- Production & enregistrement sonore;
- Composition & arrangement;
- Enseignement.

Ces espaces seront implantés dans les sous-sols de la coopérative La Bistoquette à Plan-les-Ouates (GE).

Ainsi, l’association soutient la pratique musicale professionnelle et dans une moindre mesure la pratique musicale amateur de ses membres utilisateur-rices.

D’autre part, l’association peut exceptionnellement soutenir la productions de projets musicaux professionnels de ses membres utilisateur-trices.

Membres

Article 4 : Membres

Toute personne individuelle ou collective (morale ou physique) qui s'intéresse aux buts de l'Association peut en devenir membre. Les demandes d'admissions sont à adresser au Comité qui se réserve le droit d'accepter ou refuser une admission et en informe l'Assemblée générale.

Il y a deux statuts principaux de membre :

- Membres utilisateurs-trices
- Membres de soutien

Les membres fondateurs-trices qui sont à l'origine du projet ont un statut particulier qui peut se cumuler avec l'un des statuts de base décrits ci-dessus.

4.1 Membres utilisateurs-trices

Les membres utilisateurs-trices sont les personnes qui utilisent les studios de musique à des fins de pratique musicale telles qu'énoncées dans l'Article 3. Buts.

Afin que les membres utilisateurs-trices professionnel-le-s puissent disposer suffisamment régulièrement des espaces, la quantité d'utilisateurs-trices se doit d'être limitée et gérée avec la plus grande attention. Lors d'une demande d'admission il sera demandé d'annoncer son intention d'utilisation des espaces en termes d'horaire et de quantité d'heures hebdomadaires/mensuelles.

La pratique professionnelle est prioritaire sur la pratique amateur. Les modalités de partage temporel et spatial des espaces sont définies dans le règlement d'utilisation.

4.2 Membres de soutien

Toutes personnes (morale ou physique) désirant soutenir l'association.

4.3 Membres fondateurs-trices

Les membres fondateurs-trices de l'association sont:

- Julie Campiche, née le 29.05.1983 et musicienne professionnelle
- Emmanuel Hagmann, né le 25.05.1980 et musicien professionnel
- Ross Butcher, né le 03.10.1981 et musicien professionnel

Si ceux-elles-ci sont utilisateurs-trices, certaines conditions particulières peuvent leur être conférées, telles que définies dans le règlement d'utilisation.

Article 5 : Adhésion

Chaque membre reconnaît par son inscription les présents statuts, le règlement d'utilisation ainsi que la charte et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise après validation de l'inscription par le comité et par le paiement de la cotisation dans un délai de six mois.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. La cotisation reste due pour l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour de justes motifs. Le fait de ne pas payer la cotisation pendant 2 années est considéré comme un juste motif d'exclusion. Il en informe alors l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. L'Organe de contrôle des comptes

Article 9 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

9.1 Rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- Elire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- Adopter le rapport d'activité du Comité;
- Délibérer sur la politique générale de l'Association;
- Adopter les comptes et voter le budget prévisionnel;
- Donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- Fixer le montant des cotisations annuelles;
- Adopter et modifier les statuts;
- Dissoudre l'Association.

9.2 Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins deux semaines à l'avance. Une Assemblée extraordinaire

peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5 e des membres ayant le droit de vote.

9.3 Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le-la président-e départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres en font la demande.

Article 10 : Le Comité

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale.

La durée de fonction de tous les membres du Comité est d'une année. Ils sont rééligibles. Sont notamment élus un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier/trésorière.

Le personnel salarié de l'association ne peut être élu au comité qu'au bénéfice d'un voix consultative.

10.1 Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président ou d'au moins deux de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature d'au moins deux de ses membres engage valablement la responsabilité de l'Association.

Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- de veiller à l'application des statuts, du règlement d'utilisation et de la charte;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié ;

10.2 Rôles

Le-a président-e représente l'association et participe aux prises de décisions du Comité. Lorsqu'il y a égalité des voix durant les réunions du Comité ou les Assemblées générales, sa voix départage. Il-elle gère le contact de l'association avec des tiers, d'autres associations, et s'occupe de la communication et de la promotion de l'association, et a accès aux comptes bancaires de l'association.

Le-a secrétaire général-e reçoit les inscriptions et tient à jour la liste des membres, prend en note et classe les PV des Assemblées générales et les réunions du Comité. Il-elle aide le-a président-e dans les démarches auprès des partenaires, de l'administration communale et des membres de l'association. Il-elle reçoit les projets afin de les soumettre au Comité.

Le-a trésorier-ère gère les comptes bancaires et soumet le budget au Comité puis à l'Assemblée générale ordinaire, envoie les cotisations aux membres et s'occupe de la recherche de subventions et de dons éventuels. Il-elle a accès aux comptes bancaires de l'association.

D'autres membres peuvent également être élus pour siéger au comité de l'association.

10.3 Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe (collective) de deux des trois membres de la direction (président-e, secrétaire, trésorier-ère).

Article 11 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs/vérificatrices des comptes pour l'année. Ils/elles sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils/elles présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Finances

Article 12 : Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- Des cotisations des membres;
- De prêts à court ou long terme;
- De subventions;
- De recettes provenant de la convention de prestations;
- De dons et legs en tous genres.

En cas de résultat excédentaire, une compensation sous forme de temps d'utilisation supplémentaire ou de réduction de participation financière sera offerte aux membres ayant travaillé bénévolement lors de la conception et la construction des locaux de musique. Les modalités de répartition sont définies dans le règlement d'utilisation des locaux.

Dispositions finales

Article 13 : Modification des statuts, du règlement d'utilisation et de la charte

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant une activité à but non lucratif dans le domaine musical. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 19 : Ratification

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 14 janvier 2024, ils entrent en vigueur dès cette date.